

Les prestations en capital sont imposées l'année de leur échéance. Les prestations de vieillesse sont exigibles dès le 1^{er} jour de disparition de la couverture d'assurance. Si la couverture d'assurance disparaît le 31.12 de l'année, la prestation en capital n'est imposable que l'année suivante, même si elle a été versée l'année d'avant. Toute prestation versée par anticipation est traitée comme un prêt. Elle doit être déclarée comme un élément de fortune (p. ex. avoir bancaire plus élevé), ce qui est contrebalancé par la déclaration d'une dette envers l'institution de prévoyance (formulaire 4 de la déclaration d'impôt).

2.3 Prestations en capital dans le cadre d'un départ progressif à la retraite

La législation relative à la prévoyance permet à toute personne qui réduit son temps de travail avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de demander à percevoir une retraite partielle d'un montant équivalent à la baisse de son temps de travail. Cela n'est possible que si le règlement de prévoyance le prévoit. Aux termes des articles [44 LI](#) et [38 LIFD](#), chacune des tranches de capital perçue dans le cadre cette retraite partielle est imposée séparément, au taux applicable aux prestations de prévoyance. L'Intendance des impôts du canton de Berne reconnaît les retraites partielles comme telles dans les conditions cumulatives suivantes:

- Réduction d'au moins 10% à 20% du taux d'occupation;
- Maintien, dans la durée, du nouveau temps de travail, c'est-à-dire qu'il doit s'écouler au moins un an (365 jours) entre chaque réduction du temps de travail;
- Baisse proportionnelle du salaire;
- Prestations de vieillesse perçues équivalent à la réduction du taux d'occupation (p. ex. réduction de 20% du taux d'occupation et perception de 20% du capital de vieillesse);
- Retraite progressive et ses conditions prévues par le règlement de prévoyance;
- Versement de trois tranches de capital maximum.

Si ces conditions ne sont pas réunies, toute les tranches de capital perçues sont additionnées.

2.4 Prestations en capital dans les trois ans suivant un rachat

Tout **prélèvement de capital** du deuxième pilier (libre passage compris) dans les trois ans qui suivent un rachat est fiscalement abusif, même si ce rachat a servi à financer une rente ou qu'il ne donnera lieu au versement d'une prestation qu'ultérieurement. Il en va de même si le prélèvement de capital d'une institution de prévoyance donnée intervient dans les trois ans qui suivent un rachat dans une autre institution de prévoyance. Ce délai de trois ans ne s'applique qu'à la personne assurée.

Une prestation en capital consécutive à un rachat qui est perçue dans ce délai de trois ans ne pourra pas bénéficier du taux d'imposition allégé applicable à la prévoyance. Elle sera imposée au barème ordinaire avec les autres revenus jusqu'à concurrence du montant des rachats des trois dernières années. Seule la part de la prestation excédant le montant de ces rachats bénéficiera du barème applicable à la prévoyance. Le rachat ne sera toutefois pas rétroactivement réintégré aux revenus de l'année du rachat.

Exemple 1
Capital de prévoyance disponible: 800 000 CHF
Rachat: 200 000 CHF
Un capital de 200 000 francs est prélevé dans les trois ans qui suivent le rachat. Le reste sert à financer une rente.
Conséquences fiscales: l'intégralité de la prestation en capital est imposée au taux ordinaire avec le reste du revenu. La rente fait l'objet d'une imposition ordinaire.
Exemple 2
Capital de prévoyance disponible: 800 000 CHF
Rachat: 150 000 CHF
Un capital de 250 000 francs est perçu dans les trois qui suivent le rachat. Le reste sert à financer une rente.
Conséquences fiscales: sur le capital prélevé, 150 000 francs (montant du rachat) sont imposés avec le reste du revenu au taux ordinaire, le solde (100 000 CHF) étant imposé au barème d'imposition des prestations de prévoyance. La rente fait l'objet d'une imposition ordinaire.

Le barème applicable à la prévoyance pourra néanmoins être appliqué à la totalité de la prestation en capital si les circonstances particulières ayant entraîné son versement étaient imprévisibles au moment du rachat (licenciement suivi d'un prélèvement en capital inéluctable).

Cette nouvelle pratique s'applique à tout rachat effectué depuis la publication de [l'arrêt du Tribunal fédéral n° 2C_658/2009](#) (19 août 2010; en allemand uniquement). Les rachats effectués avant le 19 août 2009 relèvent de l'appréciation de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS [voir le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 88](#), chiffre marginal 511]).

Version du 23.6.2020

[Retour à la vue d'ensemble](#)

Début de page